



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE  
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

DIVISION DE L'APPUI OPÉRATIONNEL

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

N°15943 \* 18 avril 2017  
GEND/RGACAL/DAO/BAP

Le général de corps d'armée Thibault **MORTEROL**,  
commandant la région de gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la  
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est

au lieutenant **MORRA** Paul  
de la BDRIJ GGD 54

**OBJET** : Votre situation médico-statutaire.

**REFERENCE** : Code de la défense.

En exécution des dispositions du texte cité en référence, un militaire de carrière ou sous contrat ne peut prétendre à plus de 180 jours de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs. Au **1<sup>er</sup> mai 2017**, vous totaliserez **110 jours** de congés de maladie.

Je vous informe qu'au cas où vous atteindriez 180 jours de congés de maladie sur 12 mois consécutifs, vous pourriez être placé en position de non-activité pour raisons médicales sur décision de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Cette mise en non-activité modifie votre position statutaire. La durée et le régime de rémunération auxquels vous pourrez prétendre dépendront de la décision prise en matière d'imputabilité au service, après proposition de la commission de réforme pension.

**Informations relatives à la position de non-activité :**

- si vous disposez d'un logement concédé par nécessité absolue du service, vous cessez d'en bénéficier lors d'un placement en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé de longue maladie (CLM).

La restitution du logement devra être réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision plaçant le militaire d'active dans l'un des congés précités.

Un sursis d'évacuation peut être sollicité. Le commandant de région peut l'autoriser ou le rejeter après étude des circonstances personnelles et prise en compte des nécessités du service ;

- vous êtes toujours régi par les dispositions du statut général des militaires ;

- vous devez vous soumettre aux prescriptions et aux contrôles des médecins des armées. Le refus de s'y soumettre peut entraîner la suspension de la rémunération ;

- vous pouvez, au titre de la réadaptation professionnelle, exercer une activité rémunérée lorsque vous êtes en solde réduite. L'autorisation est donnée par l'administration centrale suite à l'avis du médecin ayant proposé la mise en congé. Votre rémunération ajoutée à votre solde ne peut pas dépasser le montant de la rémunération totale qui serait perçue en activité. L'ECASGN, organisme soldeur dans la position de non-activité, doit être avisé des sommes perçues ;

- votre carte d'identité professionnelle, ainsi que la carte de circulation, vous sont retirées. Vous recevez une carte d'identité de militaire en non-activité ;

- vous pouvez prétendre aux indemnités de changement de résidence lors de la mise en congé et du rappel à l'activité ;

- vous conservez votre affiliation au régime de la sécurité sociale militaire, ainsi qu'au fonds de prévoyance ;

- dès votre passage en solde réduite, la mutuelle UNEO, si vous êtes affilié à cet organisme, verse sur votre demande justifiée par une copie de la décision de mise en congé, une prime mensuelle IAS (inaptitude à servir) en fonction de l'option choisie.

- option 1 : 75 % de la SIB (solde indiciaire brute) ;

- option 2 : 80 % de la SIB ;

- option 3 : 90 % de la SIB.

- vous pouvez enfin, si vous êtes ressortissant de la maison de la gendarmerie, bénéficier d'une allocation de 1900 € pour les célibataires, 2200 € pour les mariés sans enfant à charge et 2500 € pour les mariés avec enfant à charge ; cette aide, apportée par la fondation, est versée par le corps d'administration, au cours du mois qui suit la décision de placement en position de non-activité.

Conscient des difficultés dans lesquelles vous vous trouvez actuellement, j'ai tenu à vous rappeler les termes de l'instruction afin que vos droits soient préservés.

Dans l'objectif d'être présent au mieux pour les personnels susceptibles d'être placés en congé longue maladie ou en congé longue durée pour maladie, les acteurs du soutien des personnels de la région de gendarmerie de Lorraine demeurent à votre disposition.

Vous pouvez les contacter directement et en toute confidentialité, tout au long de votre congé, aux numéros ci-dessous :

- l'**assistante sociale de votre lieu de résidence**, Mme CHALON Sandrine : 03 83 92 58 23 ;
- le **réfèrent du commandant de région**, médecin en chef GUYADER (Antenne médicale de METZ-QUEULEU - CMA de Metz) : 03 87 56 68 16 ;
- la **psychologue clinicienne**, Cécile NICOLAS : 06 72 15 20 01 ;
- le **conseiller concertation**, major LEVRAT : 06 26 54 17 69.

Pour toutes les considérations relatives à la gestion des ressources humaines :

- la **cellule médico-statutaire** : 03 87 56 83 24 ;
- le **centre d'orientation et de reconversion** : 03 87 56 68 18 – 03 87 56 68 90 ;

En outre, selon la confession religieuse concernée, l'une ou l'autre **des aumôneries** dont les coordonnées figurent en bas de page.<sup>1</sup>

Par ordre,  
la capitaine **HOAREAU**,  
chef du bureau de l'accompagnement du personnel  
par suppléance

---

<sup>1</sup> L'aumônier catholique, Yves LOISON : 03 87 56 69 92  
L'aumônier musulman, Abdelhaq NABAOU : 03 87 15 34 84  
L'aumônier israélite, Gérald ROSENFELD : 03 87 15 34 83  
L'aumônier protestant pasteur, Eric PUECH : 03 87 15 34 80

## NOTE - EXPRESS

(1) NON PROTEGE	(1)	(1)
--------------------	-----	-----

ORIGINE : RGACAL

DESTINATAIRE (S) : GGD 54  
(pour action) Au lieutenant MORRA Paul, sous-couvert du commandant de groupement

DESTINATAIRE (S) : AM QUARTIER DROUOT  
(pour information) DRAS RGACAL

N° 15944 du 18 avril 2017  
GEND/RGACAL/DAO/BAP

**OBJET** : POSITION MÉDICO-STATUTAIRE DU LIEUTENANT MORRA PAUL.

**REFERENCE** : - Code de la défense.  
- I.M n° 201189 DEF/SGA/DFP/FM/1 du 02/10/2006 (class.91.19).

**PIECE JOINTE** : Relevé des congés de maladie du 18 avril 2017.

### **PRIMO**

Le lieutenant MORRA Paul de la BDRIJ GGD 54 qui totalisera **110 jours** de congé maladie le **1<sup>er</sup> mai 2017**, reçoit par la présente note-express communication de son relevé des congés de maladie.

### **SECUNDO**

En application des termes de l'article 5 du texte de 2ème référence, le militaire :

- se soumettra **dans les meilleurs délais** à une consultation médicale auprès du médecin militaire de l'antenne de rattachement ;
- indiquera à la RGACAL/DAO/BAP par voie hiérarchique le créneau de visite attribué aux fins d'un avis médical sur sa situation au regard du service.

### **TERTIO**

A l'issue de la visite, l'intéressé(e) rendra compte de l'ensemble des éléments et appréciations produits par le médecin ayant réalisé la consultation.

Les écrits établis (certificat médical d'aptitude, etc...) à cette occasion seront communiqués sans délai à la RGACAL/DAO/BAP par voie hiérarchique et par support informatique dématérialisé (scan), les originaux étant appelés à être transmis aux fins de classement dans le dossier administratif.

La capitaine HOAREAU,  
chef du bureau de l'accompagnement du personnel  
par suppléance





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



REGION DE GENDARMERIE  
ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE

DIVISION DE L'APPUI OPÉRATIONNEL

BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

A Metz,  
le 18 avril 2017

### RELEVÉ DES CONGES DE MALADIE

**sur les douze derniers mois\* qui précèdent  
la date d'échéance des droits à congé maladie de la position d'activité.**

Concernant le lieutenant Morra Paul, nigend : 00133505

Date de début	Date de fin	Nombre de jours
03.01.2017	16.01.2017	14
26.01.2017	01.05.2017	96
Durée totale des congés de maladie portés sur le présent relevé pour la période du 30.04.2016 au 01.05.2017		110 jours

La capitaine **HOAREAU**,  
chef du bureau de l'accompagnement du personnel  
par suppléance

\*L'article 47 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005 fixe à six mois la durée maximale des congés maladie pendant une période de douze mois consécutifs.

**ANNEXE I**  
**Consultation médicale à J90 de**  
**congé maladie en vue de l'attribution**  
**éventuelle d'un CLM/CLDM**

Le

Partie réservée au service administratif

**Concerne :**

Grade :                      NOM :                      PRENOM :

Nigend :                      Position statutaire :

Date d'entrée en service (rectifiée) :

Fin de contrat : Militaire de carrière

Le 90<sup>ème</sup> jour de congé maladie est atteint le :

R.D.V. prévu le :

Partie réservée au CMA

**L'intéressé :**

- A été vu au CMA de :                      le:.....
- Ne s'est pas présenté à la consultation

**Au vue de la consultation de ce jour et des éléments présents dans le dossier :**

- 1 -  le militaire est apte à la reprise de service
- 2 -  le militaire est placé en congé de maladie sans CLM/CLDM envisagé
- 3 -  le militaire est adressé en consultation spécialisée pour proposition de CLM/CLDM
- 4 -  le militaire est inapte définitif et doit être présenté devant la commission de réforme des militaires

(Cachet date et signature du médecin de CMA)

A                      le

Adresse et contact téléphonique où le militaire est joignable

.....  
.....